



Septembre 2021

---

## Rapport sur les résultats de la consultation

# Modification d'ordonnances relevant de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022

### Ordonnances concernées

- Ordonnance sur l'énergie, y c. ordonnance sur les installations à basse tension
- Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables
- Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique
- Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité
- Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension
- Ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles
- Ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion

---

Numéro du dossier: BFE-011.0-3/28/4



## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
1.1.	Contexte .....	3
1.2.	Déroulement et destinataires .....	3
1.3.	Vue d'ensemble des participants à la consultation .....	3
<b>2.</b>	<b>Résultats de la consultation .....</b>	<b>4</b>
2.1.	Ordonnance sur l'énergie (OEne), y c. ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) .....	4
2.1.1	Projets d'utilisation des forces hydrauliques et planification directrice cantonale (art. 7a OEne).....	4
2.1.2	Intérêt national (art. 8, al. 2, let. b et c, al. 2 <sup>bis</sup> , 2 <sup>ter</sup> et 2 <sup>quater</sup> , OEne).....	5
2.1.3	Remboursement du supplément perçu sur le réseau (art. 39, al. 1 <sup>bis</sup> , et art. 40, al. 1, OEne).....	7
2.1.4	Modifications relatives aux regroupements dans le cadre de la consommation propre (art. 16, al. 2, et art. 18, al. 1, let. a, OEne; art. 36, al. 1 <sup>bis</sup> , OIBT) .....	8
2.1.5	Publication des géodonnées (art. 69b OEne) .....	9
2.1.6	Indemnisation au sens des législations sur la protection des eaux et sur la pêche .....	9
2.2.	Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE).....	9
2.3.	Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR).....	9
2.3.1	Adaptation des taux de la rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques (annexe 2.1 OEneR).....	9
2.3.2	Adaptation du calcul du prix de marché de référence (art. 15, al. 2, OEneR) .....	9
2.3.3	Adaptations touchant la force hydraulique (art. 3, al. 2, et art. 108a OEneR) .....	10
2.3.4	Adaptations des exigences énergétiques minimales (annexe 2.3).....	10
2.4.	Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM).....	10
2.4.1	Certificat de conformité (art. 2, al. 2 et 3, OGOM) .....	10
2.4.2	Exigences concernant le marquage de l'électricité (annexe 1 OGOM) .....	11
2.5.	Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT) et ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX).....	11
2.6.	Ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG) .....	12
<b>3.</b>	<b>Abréviations .....</b>	<b>14</b>
<b>4.</b>	<b>Liste des participants à la consultation.....</b>	<b>16</b>

## 1. Introduction

### 1.1. Contexte

Dans la perspective d'une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a préparé des adaptations dans diverses ordonnances relevant du domaine de l'énergie. Il s'agit d'une révision des ordonnances suivantes: ordonnance sur l'énergie (OEne, RS 730.01), y c. ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT, RS 734.27), ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE, RS 730.02), ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR, RS 730.03), ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM, RS 730.010.1), ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT, RS 734.26), ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX, RS 734.6) et ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG, RS 732.17).

### 1.2. Déroulement et destinataires

Le DETEC a lancé la procédure de consultation le 26 avril 2021. 284 parties intéressées ont été invitées à donner leur avis. La procédure de consultation a pris fin le 13 août 2021.

Les documents relatifs à la consultation et les avis peuvent être consultés à l'adresse [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > DETEC.

### 1.3. Vue d'ensemble des participants à la consultation

Au total, 105 avis ont été déposés dans le cadre de la procédure de consultation.

Participants par catégorie	Nombre d'avis déposés
Cantons	22
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	5
Commissions et conférences	2
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	1
Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	3
Secteur de l'électricité	20
Industrie et services	18
Secteur des transports	2
Organisations de locataires et propriétaires	2
Organisations de protection des consommateurs	1
Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	11
Organisations scientifiques	2
Organisations actives dans les domaines des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique	9
Autres organisations actives dans les domaines de la politique ou des techniques énergétiques	2
Autres participants à la procédure de consultation	5
<b>Total</b>	<b>105</b>

## 2. Résultats de la consultation

Le présent rapport résume les avis reçus sans prétendre à l'exhaustivité<sup>1</sup>.

### 2.1. Ordonnance sur l'énergie (OEne), y c. ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT)

#### 2.1.1 Projets d'utilisation des forces hydrauliques et planification directrice cantonale (art. 7a OEne)

L'EnDK ainsi que tous les cantons ayant pris part à la consultation approuvent l'al. 1 (BE, ZH, NW, GL, ZG, FR, SH, AR, AI, AG, TG, VS, NE, GE, SG, GR) ou en prennent note (VD). L'al. 2 est salué par l'EnDK et par les cantons ZH, ZG, FR, SH, AR, AI, AG, TG, VS, NE. Le canton BE n'en voit cependant pas la nécessité.

L'EnDK et de nombreux cantons approuvent tous les efforts que fournit la Confédération pour dissiper les incertitudes juridiques qui subsistent.

Le canton VS fait remarquer que le rapport explicatif montre que l'art. 8b LAT et l'art. 10 LEne risquent non pas d'accélérer la mise en œuvre des objectifs de la Stratégie énergétique 2050, mais au contraire de la ralentir. Par conséquent, il se demande si l'art. 8b LAT et l'art. 10 LEne ne devraient pas être tout bonnement supprimés. Il remarque par ailleurs que le rapport explicatif n'évoque pas la question de savoir s'il est conforme au droit constitutionnel de modifier des articles de loi tels que l'art. 8b LAT ou l'art. 10 LEne sur le fond et à l'aide d'une disposition d'ordonnance qui va bien au-delà d'une simple disposition d'exécution.

Enfin, le canton VS propose de compléter l'al. 2 de manière que les installations hydroélectriques existantes pour lesquelles il n'est plus question de «planification spatiale» et qui peuvent être examinées dans le cadre d'une procédure d'octroi de nouvelle concession sur la base d'une pesée globale des intérêts ne nécessitent pas de mention dans le plan directeur cantonal ni de plan d'affectation spécifique au sens de la LAT. Les cantons BE, NW, GL et AI ainsi que l'EnDK soutiennent la proposition du canton VS. Ils considèrent que les installations hydroélectriques existantes dont la concession est renouvelée sans modifications de construction entrent elles aussi dans la catégorie des installations hydroélectriques au sens de l'art. 7a, al. 2, et que la concession peut par conséquent être renouvelée sans qu'une inscription dans le plan directeur soit nécessaire. Ils souhaitent que ce point soit intégré dans les commentaires relatifs à l'art. 7a.

Le PVL et l'UDC soutiennent les modifications proposées. L'UDC salue expressément le fait que les précisions apportées à l'OEne clarifient, d'une part, que les articles 10 LEne et 8b LAT ne prévoient pas d'extension d'un ancrage de la réserve du plan directeur selon l'art. 8, al. 2, LAT et, d'autre part, que les installations hydroélectriques peuvent être autorisées indépendamment de la désignation des tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation d'énergies renouvelables, à condition que soit remplie toute autre condition prévue par la loi.

Les VERT-E-S suisses et le PS s'opposent catégoriquement aux modifications de l'OEne relatives à la force hydraulique. Les VERT-E-S estiment que celles-ci affaibliraient la sécurité juridique plutôt que de la renforcer. Ils considèrent par ailleurs qu'il n'est pas pertinent de dispenser certains types d'installations de l'obligation d'inscription dans le plan directeur. En effet, l'inscription dans le plan directeur permet selon eux de limiter le plus possible les conflits entre protection et utilisation.

Le PS et les associations de protection de l'environnement font valoir que, de toute évidence, l'objectif de l'aménagement du territoire est d'assurer une utilisation mesurée du sol et des ressources, de résoudre les conflits d'intérêt en temps voulu et à un échelon plus haut en prenant en compte d'importants

<sup>1</sup> Conformément à l'article 8 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo; RS 172.061), le remaniement des projets mis en consultation passe par la prise de connaissance de tous les avis exprimés, qui ont été pondérés et évalués.

tants intérêts publics, de garantir une planification sûre et d'accélérer les procédures qui en découlent. Selon eux, il serait totalement douteux, superflu, infructueux et contraire à la loi de faire déroger certains types d'installations à des principes de planification essentiels pour concilier protection et utilisation. Ils recommandent de renoncer à ces nouvelles dispositions.

Selon le PS, les VERT-E-S suisses et les associations de protection de l'environnement, l'al. 2 n'est ni nécessaire ni pertinent et accroît les difficultés d'interprétation plutôt que de les résoudre. Sa formulation manque de précision (les «incidences importantes» ne sont pas définies), ce qui peut amener les exploitants à revendiquer le droit de faire entrer dans la phase d'autorisation sans inscription dans le plan directeur les installations hydroélectriques qui y sont pourtant clairement soumises en vertu de la LAT/OAT.

SAB, USAM, USP, ASAE, InfraWatt, Swisscleantech, Swiss Small Hydro, Swissolar et certaines entreprises du secteur de l'électricité (EKW, KWO, Alpiq, KHR) saluent les modifications de l'OENE. ASAE et d'autres représentants du secteur électrique saluent les deux précisions introduites aux alinéas 1 et 2 du nouvel article 7a. Celles-ci permettraient d'écarter de possibles incertitudes et donc de prévenir d'importants retards additionnels dus à des recours qui remonteraient jusqu'à la plus haute instance judiciaire. De cette manière, l'idée de l'art. 10 LENE consistant à accélérer le développement de la force hydraulique serait prise en compte.

Les associations de protection de l'environnement (Aqua Viva, Greenpeace, BirdLife, SL-FP, Pusch, WWF), CAS, SES et VSA s'opposent à l'art. 7a. Les associations de protection de l'environnement font part des mêmes arguments que le PS au sujet de l'al. 1 et ajoutent que, dans le cas de Grimsel, le Tribunal fédéral a entrepris une interprétation juridique détaillée et a conclu que tout projet d'installation hydroélectrique ou éolienne devait obligatoirement être prévu dans le plan directeur. Elles font également valoir qu'avec les art. 10 LENE et 8b LAT, le législateur souhaitait que les conflits avec des intérêts (potentiellement liés à la protection) ayant des effets sur l'organisation du territoire puissent être résolus dès l'étape du plan directeur. C'est pourquoi, selon elles, le législateur a décidé d'inscrire dans la loi l'obligation d'ancrer dans le plan directeur tous projets d'utilisation des forces hydrauliques, y compris les projets à plus petite échelle. Par ailleurs, les associations de protection de l'environnement demandent que l'al. 2 soit restreint aux installations qui n'entrent pas dans la catégorie des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire au sens de l'art. 1 OAT et qui n'ont pas d'autres effets sur le territoire et sur l'environnement. Il s'agirait tout au plus des centrales hydrauliques sur eau potable, des centrales hydroélectriques sur eaux usées ou d'autres infrastructures, mais les centrales hydroélectriques sur eaux naturelles de toute taille seraient exclues.

## **2.1.2 Intérêt national (art. 8, al. 2, let. b et c, al. 2<sup>bis</sup>, 2<sup>ter</sup> et 2<sup>quater</sup>, OENE)**

### *Appréciation générale*

Les cantons ZH, BE, LU, SZ, NW, GL, ZG, FR, SO, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE et GE, l'EnDK, l'UDC, le PLR, le PVL, USAM, USP, CKW, KHR, KWO, Regiogrid, ASAE, AES, Swiss Cleantech et d'autres participants à la consultation saluent les modifications de l'art. 8.

Les partisans des modifications soulignent que celles-ci permettent de lever l'incertitude juridique suscitée par l'arrêt du Tribunal fédéral et que les conditions-cadre solides et sans ambiguïté qui en découlent sont essentielles pour relancer les investissements dans le secteur de la force hydraulique.

Les cantons NW, GL, ZG, SG et GR et l'EnDK se réjouissent que la reconnaissance d'un intérêt national soit facilitée. EKW, KHR, KWO et ASAE sont d'avis que les valeurs seuils fixées en s'appuyant sur l'art. 8 actuellement en vigueur sont pertinentes.

SAB et USP demandent qu'une installation revête un intérêt national dès que les valeurs seuils fixées à l'al. 2 sont atteintes. Selon elles, il n'est pas nécessaire de déterminer d'autres valeurs seuils.

Les VERT-E-S suisses, le PS, SAB, Alpiq, Greenpeace, Aqua viva, Pro Natura, Pusch, CAS, SL-FP, BirdLife, WWF et VSA s'opposent largement aux modifications de l'art. 8.

Selon les associations de protection de l'environnement et le PS, l'al. 2 doit être conservé sous sa forme actuelle et les valeurs seuils doivent être augmentées. De plus, d'autres critères doivent être pris en compte dans l'évaluation (par exemple la flexibilité et le réglage de la force hydraulique ou encore la part de la production hivernale). Ces participants à la consultation estiment que les modifications accentuent l'incertitude juridique plutôt que de la dissiper. Globalement, le nouvel al. 2 va selon eux à l'encontre de l'objectif de la LEne en ce qui concerne l'encouragement, via l'intérêt national, de la transition vers un approvisionnement énergétique renouvelable et respectueux de l'environnement.

#### *Al. 2, let. b et c*

Les cantons NW, GL et AI ainsi qu'Alpiq, Regiogrid et AES estiment que les centrales à accumulation hebdomadaire ont elles aussi d'ores et déjà une importance systémique et que, par conséquent, le nombre d'heures nécessaires pour qu'une installation soit considérée comme pilotable doit être fortement réduit.

Selon KHR, KWO et ASAE, le fait que ces valeurs peuvent être atteintes avant ou après une rénovation ou un agrandissement facilite la préservation et le développement de la force hydraulique existante.

#### *Al. 2<sup>bis</sup>*

D'après le canton TI, cette disposition garantit que les travaux d'amélioration écologique effectués dans le cadre des rénovations n'entraînent pas, pour les installations, la perte de l'intérêt national qu'elles revêtaient auparavant.

#### *Al. 2<sup>ter</sup>*

Le PS, Greenpeace, Aqua Viva, Pro Natura, Pusch, CAS, SL-FP, BirdLife, WWF, SES et VSA demandent que les lettres a et b soient retirées de l'al. 2<sup>ter</sup>. Selon eux, il est contraire au droit supérieur d'établir des conditions supplémentaires car les exigences qu'elles fixent sont bien trop faibles et ne se fondent pas sur une valeur de référence qui corresponde aux prescriptions de la LPN. Ils suggèrent que les exigences soient fortement revues à la hausse.

Selon le canton VS, Alpiq, EKW, KHR, KWO, Regiogrid et ASAE, la lettre b devrait être supprimée. Selon eux, une installation revêt un intérêt national, et le conserve, aussi longtemps qu'elle remplit les critères fixés à l'art. 8, al. 2. La suppression de la lettre b doit permettre d'éviter que le déversement du débit résiduel soit soumis à des exigences excessives dans le seul but que l'installation perde son intérêt national et ne puisse donc pas être rénovée.

Le canton VS fait remarquer que la Confédération pourrait être tenue de verser des indemnités si, lorsqu'une rénovation est envisagée, appliquer l'art. 8, al. 2<sup>ter</sup> a pour effet d'annuler tout ou partie de la concession hydraulique, ou d'amoinrir le substrat du droit de retour (*Heimfallsubstrat*).

#### *Al. 2<sup>quater</sup>*

Pour les cantons AI et TG et pour Swissolar, il importe que l'augmentation de la capacité de stockage ne crée pas d'obstacles majeurs en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en hiver.

EKW, KHR, KWO et ASAE font valoir que l'al. 2<sup>quater</sup> ne répond pas à la même logique que l'al. 2<sup>bis</sup>. Ils proposent de préciser la formulation de manière que les centrales à accumulation dont l'agrandissement du réservoir est inférieur à la valeur seuil puissent tout de même revêtir un intérêt national lorsque les conditions sont remplies en vertu de l'al. 2.

### **2.1.3 Remboursement du supplément perçu sur le réseau (art. 39, al. 1<sup>bis</sup>, et art. 40, al. 1, OEne)**

#### *Art. 39, al. 1<sup>bis</sup>*

Les cantons BE, FR, NE, SG, ZG et ZH soutiennent les modifications.

Le PS se réjouit que la réglementation actuelle, qui prévoit une durée d'amortissement de 4 ou 8 ans, soit remplacée par une réglementation plus pertinente. Il propose par ailleurs d'ancrer dans l'OEne la possibilité de fléchir la trajectoire vers l'objectif d'efficacité énergétique. Plusieurs participants ont émis cette proposition, bien que cette question ne fasse pas partie des thèmes de la consultation.

InfraWatt soutient, entre autres, les objectifs qui permettent d'augmenter l'efficacité énergétique.

La SSES est d'accord avec l'ajustement des critères d'économicité mais craint toutefois que celui-ci apporte peu de changements.

Swisscleantech comprend les efforts qui visent à ajuster les critères d'économicité mais note tout de même que cette proposition va au-delà du but visé. Par ailleurs, Swisscleantech fait remarquer que des solutions plus flexibles devraient pouvoir être apportées.

Greenpeace, Pro Natura, BirdLife, SES, Pusch et WWF soutiennent l'ajustement des critères d'économicité et proposent dans le même temps de fléchir la trajectoire vers l'objectif d'efficacité énergétique.

Swissolar et Pronovo ne voient pas d'objection à l'ajustement des critères.

Le Centre Patronal soutient l'ajustement, car il permet d'augmenter plus encore l'efficacité énergétique grâce aux conventions d'objectifs utilisées pour le remboursement du supplément perçu sur le réseau.

Le PLR souhaite s'en tenir à la pratique actuelle en matière de calcul de l'économicité. Le PVL et l'UDC souhaitent eux aussi renoncer à adapter le calcul de l'économicité et proposent d'ancrer dans l'OEne la possibilité de fléchir une ou plusieurs fois la trajectoire vers l'objectif.

Economiesuisse, USAM, CI CDS, Scienceindustries, Swissmem, VFAS, GGS et IGEB s'opposent à l'ajustement et proposent d'autoriser de fléchir la trajectoire une fois au minimum.

Cemsuisse s'oppose à l'ajustement. La Fédération Romande des Consommateurs s'oppose à la fois au remboursement du supplément perçu sur le réseau et à l'ajustement des critères d'économicité.

L'Institut Paul Scherrer doute que la nouvelle réglementation puisse être appliquée dans les faits et craint qu'elle ne se chevauche avec d'autres instruments d'encouragement.

Migros et Coop s'opposent à l'ajustement et proposent d'autoriser de fléchir la trajectoire une fois.

act estime que cette réglementation n'est pas pertinente. AEnEC s'oppose à l'ajustement et propose d'autoriser de fléchir la trajectoire une fois. AEnEC propose également de permettre aux entreprises qui prolongent leur engagement de réduction de prolonger du même coup les conventions d'objectifs pour le remboursement du supplément.

Lonza et EMS Services s'opposent à l'ajustement et proposent d'autoriser de fléchir la trajectoire une fois. Stahl Gerlafingen et Steeltec s'opposent à l'ajustement.

La Chambre de commerce et d'industrie de Suisse centrale et l'Aargauische Industrie- und Handelskammer s'opposent à l'ajustement des critères d'économicité.

La Chambre de commerce des deux Bâle s'oppose à l'ajustement et propose d'autoriser de fléchir la trajectoire une fois.

La Société Suisse des Entrepreneurs s'oppose à l'ajustement.

*Art. 40, al. 1*

Les cantons BE, FR, NE, SG, ZG et ZH soutiennent les modifications.

Swissolar et Pronovo n'ont pas d'objection à l'adaptation.

Economiesuisse, USAM, GGS, CI CDS, IGEB, Scienceindustries, Swissmem et VFAS s'opposent à ce que la date de remise des rapports de monitoring soit avancée d'un mois.

Migros et Coop s'opposent au changement proposé.

La SSES ne soulève pas d'objection.

act, AEnEC, Lonza SA, Stahl Gerlafingen et EMS Services s'opposent au nouveau délai au motif qu'avancer d'un mois la date de remise des rapports de monitoring entraînerait un manque de temps pour contrôler la qualité des données.

La Chambre de commerce des deux Bâle s'oppose à ce que la date de remise des rapports de monitoring soit avancée d'un mois.

**2.1.4 Modifications relatives aux regroupements dans le cadre de la consommation propre (art. 16, al. 2, et art. 18, al. 1, let. a, OEne; art. 36, al. 1<sup>bis</sup>, OIBT)**

*Art. 16, al. 2*

Les cantons AG, NE, SH et TG ainsi que le PS, USAM, Hauseigentümerversand, Pro Natura, Pusch, SES, SSES, WWF et Swissolar approuvent les modifications.

L'Association Suisse des Locataires approuve la modification mais réclame la mise en place d'une réglementation uniforme pour tous types de *contracting*.

Le canton LU demande que l'art. 14 soit modifié de manière qu'il soit possible de traverser tous les terrains.

La Fédération Romande des Consommateurs réclame des précisions supplémentaires sur la protection des locataires.

*Art. 18, al. 1, let. a*

SES, Pro Natura, Pusch, WWF et Swissolar demandent que soit retirée la réglementation qui prévoit de communiquer au gestionnaire de réseau l'identité des locataires et des preneurs à bail qui participent au regroupement.

*Art. 36, al. 1<sup>bis</sup>, OIBT*

Les cantons AG, AR, FR, GE, NE, SO, SZ, VD et ZH, USAM, Hauseigentümerversand, SSE, ASCAD, SSES, ASCE et VESE soutiennent les modifications.

Le PS, WWF, Greenpeace, Pro Natura, BirdLife, Swissolar, SES et Pusch proposent de supprimer la disposition qui prévoit de communiquer au gestionnaire de réseau l'identité des locataires et des preneurs à bail qui participent au regroupement car elle est coûteuse, son objectif est flou et ses effets sont minimes.

L'AES, Regiogrid, CKW, l'association Smart Grid Suisse ainsi que l'AVDEL rejettent la modification proposée et demandent à la place une révision complète du processus.



### **2.1.5 Publication des géodonnées (art. 69b OEnE)**

AES, Regiogrid, CKW, l'Association Smart Grid Suisse et AVDEL s'opposent à la modification proposée et suggèrent plutôt de réviser entièrement le processus.

ASCAD propose d'établir également un aperçu géographique pour les installations qui produisent de la chaleur ou du refroidissement à distance ou de proximité et d'introduire un nouvel article 69b.

### **2.1.6 Indemnisation au sens des législations sur la protection des eaux et sur la pêche**

Le canton VS demande d'adapter l'annexe 3, ch. 3, OEnE afin qu'il corresponde à la réglementation relative au remboursement du coût total en vertu de l'art. 34 LEne.

## **2.2. Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE)**

Les cantons AR, FR, GE, GR, NE, SG et ZH ainsi que Pronovo soutiennent les modifications proposées.

Le PVL et Swiss eMobility s'expriment sur l'étiquette-énergie pour les voitures de tourisme. Ils exposent pourquoi, selon eux, l'étiquette-énergie actuelle présente des défauts et proposent des modifications. Tous deux jugent important qu'aucun modèle qui dépasse la valeur cible actuelle en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> ne soit placé dans les catégories A ou B. De plus, selon le PVL, le calcul de la consommation des modèles rechargeables devrait être adapté. VFAS réclame l'abolition de l'étiquette-énergie pour les voitures de tourisme. Si celle-ci est maintenue, un grand nombre de ses prescriptions doivent être supprimées et adaptées.

Le PS, Greenpeace, Pro Natura, BirdLife, Pusch, ATE et WWF font remarquer que les bases légales relatives à l'adoption de la nouvelle étiquette européenne pour les pneus n'ont pas été créées. La Confédération est invitée à adopter l'étiquette pour les pneus de l'Union européenne.

## **2.3. Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER)**

### **2.3.1 Adaptation des taux de la rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques (annexe 2.1 OEnER)**

Les cantons AG, BE, FR, NE, SH et ZG, le PLR et AES saluent la diminution.

Les cantons BL, SH et TG, le PS, USP, ASCE, Hauseigentümerversand, Pro Natura, Pusch, SES, WWF, SSES, Swissolar et VESE demandent que la diminution de la contribution de base soit compensée par le rehaussement de la contribution liée à la puissance pour la catégorie comprise entre 30 et 100 kW.

Les cantons AI, AR, GE, GR, SG, VD et VS, les VERT-E-S suisses, l'UDC, la Fédération Romande des Consommateurs et Greenpeace s'opposent à la diminution des taux de rétribution.

Les cantons AR, BE, SH et TG, le PVL, le PS, Pro Natura, Pusch, SES, WWF et Swissolar saluent l'introduction d'un bonus pour les installations en façade.

### **2.3.2 Adaptation du calcul du prix de marché de référence (art. 15, al. 2, OEnER)**

Les cantons BE, FR, NE, SG, VS et ZH, le PS, le PVL, Swissolar, BirdLife, Greenpeace, Pusch, WWF, ASAE, KWO, EKW, KHR, SES et Pronovo saluent les dispositions ou en prennent note.

Ökostrom Schweiz (Association faîtière du biogaz agricole) et USP réclament que les installations de biogaz bénéficient d'incitations financières pour la production d'électricité en périodes de pénurie et pour la création de réserves de puissance. Alpiq demande que le calcul mensuel s'applique à toutes les technologies afin d'augmenter l'incitation financière pour une production répondant aux besoins (notamment pour la production hivernale).

### **2.3.3 Adaptations touchant la force hydraulique (art. 3, al. 2, et art. 108a OEnER)**

Les cantons AG, AR, FR, NE, SG, SZ, VD, VS, ZG et ZH, le PVL, SAB, Electrosuisse, Regiogrid, Swiss Small Hydro et Ökostrom Schweiz (Association faîtière du biogaz agricole) saluent les dispositions, les autres participants en prennent note. La Commission de la concurrence (COMCO) est contre l'adaptation car, selon elle, les petites centrales hydroélectriques ne sont ni décisives pour la sécurité de l'approvisionnement ni rentables, et ne méritent donc pas d'être subventionnées. De plus, elle estime qu'il faut attendre que la LEnE soit révisée.

### **2.3.4 Adaptations des exigences énergétiques minimales (annexe 2.3)**

Les cantons FR, TG, SH et ZH, le PS, Pronovo, BirdLife, Greenpeace, SES, Pusch saluent les dispositions, les autres participants en prennent note. Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets, InfraWatt et ASCAD font remarquer que, si les nouvelles installations ou les augmentations de la capacité peuvent répondre aux exigences, celles-ci sont élevées et difficiles à satisfaire dans le cas des rénovations ou des renforcements d'installations de production d'énergie de vieilles UIOM existantes. À leur avis, il faut donc revoir ces exigences à la baisse.

Le canton GL s'oppose à l'adaptation.

## **2.4. Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)**

### **2.4.1 Certificat de conformité (art. 2, al. 2 et 3, OGOM)**

Les cantons AR, FR, GE, GR, NE, SG, SH, TG, VD, ZG et ZH, le PVL, USP, Hauseigentümerversand, DSV, ECS Suisse, ASCAD, VESE, Regiogrid, SES, SSES, Swissolar, CKW, COMCO, Pronovo ainsi que Greenpeace, Pro Natura, BirdLife, Pusch et WWF soutiennent la modification proposée. USAM s'y oppose.

COMCO et DSV regrettent qu'à l'avenir, la dérogation concernant le certificat de conformité pour les données des installations (art. 2, al. 2<sup>bis</sup>) ne s'applique plus à toutes les technologies de production, mais uniquement aux installations photovoltaïques.

COMCO demande de renoncer à la disposition selon laquelle les contrôleurs d'installations à basse tension doivent participer à une formation de l'organe d'exécution (Pronovo) (art. 2, al. 2<sup>bis</sup>, let. b). Pronovo fait remarquer que, selon les cas, proposer une seule formation n'est pas suffisant. ASCE souhaite que d'autres prestataires puissent également dispenser la formation.

COMCO regrette que la révision nuise à la neutralité technologique dans le domaine de l'audit, puisque, dans le cas des installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 kW, l'audit peut désormais être réalisé par les contrôleurs d'installations à basse tension, tandis que, pour les autres technologies, seuls des auditeurs accrédités peuvent s'en charger.

L'Eawag remarque que la modification de l'OGOM touche à l'enregistrement des installations de production électrique dans le système des garanties d'origine et à l'établissement du certificat de conformité pour ces installations. Pour l'Eawag, il est difficile de savoir dans quelle mesure cette réglementation

tion concerne les installations qui sont utilisées exclusivement pour la recherche et le développement et non pas pour la production d'énergie.

Par ailleurs, l'Eawag fait remarquer que la recherche et le développement peuvent grandement contribuer à ce que les défis découlant de la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 puissent être relevés et, partant, que ladite stratégie puisse être menée à bien. C'est pourquoi l'Eawag tient à ce que les installations dédiées à la recherche et au développement puissent bénéficier d'une dispense explicite (ou du moins précisée dans les explications) de l'obligation de certifier la conformité de leurs données. Sans cela, l'Eawag craint que les nouvelles technologies non conventionnelles se heurtent à des obstacles inutiles que personne n'a jamais voulu créer.

Autres demandes:

- Le canton SG demande de supprimer l'art. 3, let. a, OGOM, selon lequel les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 2 kW ne peuvent pas être enregistrées. Pronovo demande qu'il soit tout au moins possible de les enregistrer si le gestionnaire de réseau local le souhaite.
- Le PVL, Swissolar, Swisscleantech et BKW demandent que les installations de production qui ne sont pas directement reliées au réseau électrique (p. exp. dans les RCP) ne soient plus soumises à l'obligation de faire mesurer séparément la production nette par le gestionnaire de réseau. Selon eux, aux fins du système des garanties d'origine, il est suffisant d'effectuer la mesure au point de raccordement au réseau.

#### **2.4.2 Exigences concernant le marquage de l'électricité (annexe 1 OGOM)**

Seule une minorité de participants à la consultation revient sur les modifications apportées aux exigences concernant le marquage de l'électricité. Trois organisations du secteur de l'électricité émettent des critiques. Selon ECS Suisse, la nouvelle réglementation relative à la classification des déchets urbains en tant que sous-catégorie distincte composée d'une part renouvelable et d'une part non renouvelable génère une charge de travail pour les entreprises d'approvisionnement en énergie, sans que le consommateur d'électricité constate aucun avantage. SSES fait remarquer que cette nouvelle réglementation présente potentiellement des incitations inopportunes, d'autant plus que, comme on le sait, la production de déchets suisse dépasse déjà la moyenne et ne doit pas subir de nouvelle augmentation. VESE se demande comment il est prévu de procéder à la répartition des déchets dans la part renouvelable et la part non renouvelable et si cette répartition est pertinente.

ECS Suisse et plusieurs entreprises d'approvisionnement en énergie (Alpiq, Axpo, CKW et EWZ) demandent que les garanties d'origine émises dans l'espace européen soient reconnues en Suisse uniquement si les garanties d'origine suisses sont reconnues dans l'UE. BKW réclame que des efforts soient faits pour que les garanties soient au minimum reconnues de manière réciproque.

## **2.5. Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT) et ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OS-PEX)**

Les cantons GR et SG, le PVL et Swiss Small Hydro saluent les modifications.

En ce qui concerne l'OMBT, ASCE propose de créer un instrument permettant aux organismes d'inspection accrédités et aux organes de contrôle indépendants de signaler les éventuels cas suspects ou incohérences à l'ESTI (autorité de surveillance du marché) de manière simple, rapide et efficace.

L'Union des amateurs suisses d'ondes courtes estime que les modifications de l'OMBT sont inutiles et craint que certains pays ou groupes de pays soient favorisés ou désavantagés de manière arbitraire. Elle critique par ailleurs le fait que l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) prévue par les actes normatifs de la Confédération ne soit pas prise en compte. Enfin, elle juge que l'expression «presta-taire de services de la société de l'information» est imprécise.

## **2.6. Ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG)**

Les cantons ZH, FR, AR, SG, GR et NE approuvent les nouvelles réglementations. Les cantons AR et SG espèrent que les modifications auront des effets positifs sur le fonds.

Les autres participants ayant pris position se divisent en deux groupes aux avis fondamentalement opposés.

Le premier (PLR, UDC, economiesuisse, USAM, Nagra, Regiogrid, AES, Forum nucléaire, swissnuclear, CKW, Axpo, Alpiq, KKG, KKL) salue le fait que le DETEC ait rapidement pris en charge la mise en œuvre de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 6 février 2020 et approuve par ailleurs les modifications apportées aux art. 4, al. 4<sup>bis</sup>, art. 4, al. 5, art. 14, al. 1, let. a et art. 29a, al. 2, let. b et c. Il s'oppose cependant à toutes les modifications proposées dans le projet qui dépassent la mise en œuvre de l'arrêt du Tribunal fédéral. Il s'agit de l'art. 4<sup>ter</sup> (avis du DETEC sur les études de coûts et sur le rapport de contrôle), de l'art. 22a (mandat conjoint de la commission, du comité de la commission et des comités) et des dispositions proposées pour régir l'organisation des différentes instances (art. 20a, al. 5, art. 21, al. 4, art. 22, al. 3). Bien que l'avis du DETEC sur les études de coûts et sur le rapport de contrôle soit de nature purement consultative, les participants susmentionnés craignent qu'en conséquence, il faille se prémunir contre l'influence du DETEC sur la détermination des coûts. Selon eux, le nouvel art. 22a renforce le principe de précaution au point d'entraîner des économies systémiques excessives. Pour remédier à ce problème, une partie des participants susnommés propose de lever l'interdiction de restitution actuellement en vigueur en vertu de l'art. 13a. Le Forum nucléaire, swissnuclear, Nagra, Regiogrid, Axpo, Alpiq, BKW, CKW, KKG et KKL s'opposent expressément à la limitation des mandats des membres des comités prévue par l'art. 20a proposé au motif qu'il est difficile de trouver suffisamment de personnes disposant des connaissances nécessaires. Implicitement, tous les participants de ce premier groupe refusent la limitation des mandats car cette modification de l'ordonnance va au-delà de la simple mise en œuvre de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 6 février 2020. Si la présidence des organes, leurs groupes d'experts et leurs groupes de travail comprenaient uniquement de membres indépendants, les représentants des exploitants seraient encore plus marginalisés. En outre, les entreprises, notamment celles qui doivent contribuer au fonds de désaffectation et au fonds de gestion, demandent de retirer l'art. 19, al. 3, car il porte atteinte au droit comptable.

Plusieurs représentants du premier groupe jugent par ailleurs que l'art. 21d manque de précision, car il englobe tous les litiges impliquant les propriétaires représentés. Pourtant, selon eux, d'après le rapport explicatif, l'intention de l'autorité réglementaire est d'inscrire comme motif de récusation uniquement les litiges dans lesquels un propriétaire et le fonds de désaffectation ou le fonds de gestion des déchets constituent des parties directement opposées l'une à l'autre.

En outre, les participants susnommés proposent d'apporter une modification supplémentaire non prévue dans le projet de consultation, à savoir supprimer la compétence du DETEC concernant la fixation de la durée d'exploitation présumée pour établir les contributions en vertu de l'art. 8, al. 3. Les participants proposent que cette responsabilité soit transférée à la commission.

Le second groupe (PS, VERT-E-S suisses, Greenpeace, Pro Natura, BirdLife, SES, Pusch, NWAet WWF) s'oppose aux modifications liées à la mise en œuvre de l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 février 2020, au motif que celles-ci privent la Confédération de ses compétences dans un domaine qui comporte de grands risques financiers pour les prochaines générations. Selon les participants susmention-

nés, les compétences accordées au DETEC conformément à l'ordonnance actuellement en vigueur sont essentielles pour estimer les risques liés aux coûts pour la Confédération. Afin de résoudre la contradiction avec la loi sur l'énergie nucléaire (LEnu) pointée du doigt dans l'arrêt du 6 février 2020, ils proposent de réviser la LENU afin de rendre licite l'ordonnance actuelle sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG).

Les participants de ce second groupe saluent le fait qu'en vertu de l'art. 4<sup>ter</sup>, le DETEC puisse tout du moins se prononcer sur les études de coûts. Ils souhaitent que le DETEC puisse en outre adresser lui-même à la commission administrative, en collaboration avec le DFF (AFF), des avis sur les études de coûts et sur les règles qui régissent leur réalisation. Par ailleurs, ces participants à la consultation souhaiteraient que les commissions parlementaires soient, elles aussi, informées de la décision avant que soit fixé le montant prévisible des coûts de désaffectation et de gestion des déchets. Cela permettrait de renforcer la transparence et la clarté du point de vue du législateur. Ils saluent également le fait que l'art. 22a établisse dorénavant un mandat commun pour toutes les instances de la STENFO, mais proposent tout de même d'adapter cet article. En effet, les membres des différentes instances de la STENFO doivent s'assurer dans leur activité que le fonds de désaffectation et le fonds de gestion sont suffisamment financés pour réduire au maximum le risque que des coûts non couverts restent à la charge de l'exploitant ou de la Confédération.

### 3. Abréviations

AEnEC	Agence de l'énergie pour l'économie
AES	Association des entreprises électriques suisses
AFF	Administration fédérale des finances
AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AIR	Analyse d'impact de la réglementation
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
ASAE	Association suisse pour l'aménagement des eaux
ASCAD	Association suisse du chauffage à distance
ASCE	Association suisse pour le contrôle des installations électriques
ASED	Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets
ASLOCA	Association suisse des locataires
ATE	Association transports et environnement
AVDEL	Association valaisanne des distributeurs d'électricité
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BKW	BKW Energie SA
CAS	Club Alpin Suisse
CI CDS	Communauté d'intérêt Commerce de détail suisse
CKW	Centralschweizerische Kraftwerke AG
COMCO	Commission de la concurrence
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DSV	Dachverband Schweizer Verteilnetzbetreiber (Association faîtière des gestionnaires de réseau suisses)
Eawag	Institut fédéral suisse des sciences et technologies de l'eau
ECS Suisse	Association Energy Certificate System
EKW	Engadiner Kraftwerke AG
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
ESTI	Inspection fédérale des installations à courant fort
EWZ	Elektrizitätswerk der Stadt Zürich (Centrale électrique de la ville de Zurich)
FP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GGG	Gruppe Grosse Stromkunden (Groupe des grands consommateurs d'électricité)
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
IGEB	Interessensgemeinschaft Energieintensive Branchen (Communauté d'intérêts des branches à forte consommation d'énergie)
KHR	Kraftwerke Hinterrhein AG
KKG	Kernkraftwerk Gösgen-Däniken AG
KKL	Kernkraftwerk Leibstadt AG
KWO	Kraftwerke Oberhasli AG
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
LEne	Loi sur l'énergie
LENu	Loi sur l'énergie nucléaire
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
LU	Canton de Lucerne
Nagra	Société coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
NWA	Nie wieder Atomkraftwerke Schweiz
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
OEEE	Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique

OEn	Ordonnance sur l'énergie
OEnR	Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables
OFDG	Ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion
OGOM	Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité
OIBT	Ordonnance sur les installations électriques à basse tension
OMBT	Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension
OSPEX	Ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles
PLR	Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
PVL	Parti vert/libéral Suisse
RCP	Regroupement dans le cadre de la consommation propre
RS	Recueil systématique
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
SES	Fondation suisse de l'énergie
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SL-FP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
SO	Canton de Soleure
SSE	Société suisse des entrepreneurs
SSES	Société suisse pour l'énergie solaire
STENFO	Fonds de désaffectation et Fonds pour la gestion des déchets
SZ	Canton de Schwytz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UDC	Union démocratique du centre
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP	Union Suisse des Paysans
VD	Canton de Vaud
VESE	Association des producteurs d'énergie indépendants
VFAS	Association Suisse du commerce automobile indépendant
VS	Canton du Valais
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
WWF	World Wide Fund for Nature
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich

## 4. Liste des participants à la consultation

### Cantons

Canton d'Argovie  
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures  
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures  
Canton de Bâle-Campagne  
Canton de Berne  
Canton de Fribourg  
Canton de Genève  
Canton de Glaris  
Canton des Grisons  
Canton de Lucerne  
Canton de Neuchâtel  
Canton de Nidwald  
Canton de Schaffhouse  
Canton de Schwytz  
Canton de Soleure  
Canton de Saint-Gall  
Canton de Thurgovie  
Canton du Tessin  
Canton de Vaud  
Canton du Valais  
Canton de Zoug  
Canton de Zurich

### Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

PLR. Les Libéraux-Radicaux  
Les VERT-E-S suisses  
Parti vert/libéral Suisse  
Union démocratique du centre  
Parti socialiste suisse

### Commissions et conférences

Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie  
Commission de la concurrence

### Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Groupement suisse pour les régions de montagne

### Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Union suisse des arts et métiers  
economiesuisse  
Union suisse des paysans

### Secteur de l'électricité

Alpiq  
AVDEL  
Axpo Holding AG  
BKW AG  
Centralschweizerische Kraftwerke AG  
Dachverband Schweizer Verteilnetzbetreiber (Association faïtière des gestionnaires de réseau suisses)  
ECS Suisse  
Electrosuisse  
Elektrizitätswerk der Stadt Zürich (Centrale électrique de la ville de Zurich)



Engadiner Kraftwerke AG  
Kernkraftwerk Gösgen-Däniken AG  
Kernkraftwerk Leibstadt AG  
Kraftwerke Hinterrhein AG  
Kraftwerk Oberhasli AG  
Société coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs (Nagra)  
Regiogrid - Association des distributeurs d'énergie cantonaux et régionaux  
Smart Grid CH  
Association suisse pour l'aménagement des eaux (ASAE)  
Swissnuclear  
Association des entreprises électriques suisses (AES)

#### Industrie et services

Aargauische Industrie- und Handelskammer (Chambre d'industrie et de commerce d'Argovie)  
cemsuisse  
Association Suisse pour le contrôle des installations électriques (ASCE)  
Chambre de commerce des deux Bâle  
Communauté d'intérêt Commerce de détail suisse (CI CDS)  
Coop Société coopérative  
EMS Services  
Fédération des coopératives Migros  
GGS Gruppe Grosser Stromkunden (Groupe des grands consommateurs d'électricité)  
Industrie- und Handelskammer Zentralschweiz (Chambre de commerce et d'industrie de Suisse centrale)  
Interessengemeinschaft Energieintensive Branchen (Communauté d'intérêts des branches à forte consommation d'énergie)  
Lonza  
scienceindustries Association des Industries  
sia société suisse des ingénieurs et des architectes  
Société suisse des entrepreneurs  
Stahl Gerlafingen  
Steeltec AG  
SWISSMEM

#### Secteur des transports

Swiss eMobility  
Association suisse du commerce automobile indépendant (FVAS)

#### Organisations de locataires et propriétaires

HEV Schweiz (Association des propriétaires fonciers)  
Association suisse des locataires

#### Organisations de protection des consommateurs

Fédération romande des consommateurs

#### Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage

Aqua Viva  
BirdLife Suisse  
Greenpeace Suisse  
Pro Natura  
Pusch L'environnement en pratique  
Club Alpin Suisse  
Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (SL-FP)  
Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA)  
Association transports et environnement (ATE)  
Fondation suisse de l'énergie (SES)

WWF Suisse

**Organisations scientifiques**

Institut fédéral suisse des sciences et technologies de l'eau (Eawag)  
Institut Paul Scherrer

**Organisations actives dans les domaines des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique**

Association suisse du chauffage à distance (ASCAD)  
InfraWatt  
Ökostrom Schweiz (Association faitière du biogaz agricole)  
Société suisse pour l'énergie solaire (SSES)  
Swisscleantech  
Swissolar  
Swiss Small Hydro  
Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets (ASED)  
Association des producteurs d'énergie indépendants (VESE)

**Autres organisations actives dans les domaines de la politique ou des techniques énergétiques**

Forum nucléaire suisse  
NWA Schweiz (Nie wieder Atomkraftwerke)

**Autres participants à la procédure de consultation**

act Agence Cleantech Suisse  
Centre patronal  
Agence de l'énergie pour l'économie  
Pronovo AG  
Union des amateurs suisses d'ondes courtes

**Total: 105**